



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0089

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0485 DU 13
JUN 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à ORSAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0485 du 13 juin 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à ORSAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-473 du 20 avril 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à ORSAY**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à ORSAY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0335**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **16 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
24 rue de Paris
ORSAY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement Terrain**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0090

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0486 DU 13
JUN 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à MARCOUSSIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0486 du 13 juin 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à MARCOUSSIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-727 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à MARCOUSSIS**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à MARCOUSSIS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0334**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **16 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
25 rue Alfred Dubois
MARCOUSSIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement Terrain**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0091

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0487 DU 13
JUN 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à JUVISY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0487 du 13 juin 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : LA POSTE à JUVISY SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-724 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : LA POSTE à JUVISY SUR ORGE,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** sur le site suivant : LA POSTE à JUVISY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0333**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **16 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE
rue Alfred Sarrault
JUVISY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Établissement Terrain**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0092

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0488 DU 13
JUN 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à CHILLY- MAZARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0488 du 13 juin 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à CHILLY-MAZARIN

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-152 du 19 février 2001 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : LA POSTE à CHILLY-MAZARIN,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** sur le site suivant : LA POSTE à CHILLY-MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro **2012-0330**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **16 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
12 avenue Mazarin
CHILLY-MAZARIN**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement Terrain**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0093

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0489 DU 13
JUN 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à BRIIS SOUS FORGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0489 du 13 juin 2012
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à BRIIS SOUS FORGES**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-720 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à BRIIS SOUS FORGES**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** sur le site suivant : LA POSTE à BRIIS SOUS FORGES, dossier enregistré sous le numéro **2012-0329**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **16 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE place de la Libération BRIIS SOUS FORGES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement Terrain**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0094

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0490 DU 13
JUN 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à ARPAJON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0490 du 13 juin 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : LA POSTE à ARPAJON

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-473 du 20 avril 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : LA POSTE à ARPAJON,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à ARPAJON, dossier enregistré sous le numéro **2012-0328**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **16 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
17 boulevard Jean Jaurès
ARPAJON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement Terrain**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0095

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0491 DU 13
JUN 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à CHAMPCUEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0491 du 13 juin 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à CHAMPCUEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-721 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à CHAMPCUEIL**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à CHAMPCUEIL, dossier enregistré sous le numéro **2012-0327**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **16 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
2 rue de Chevannes
CHAMPCUEIL**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement Terrain**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0096

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0492 DU 13
JUN 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à STE GENEVIEVE
DES BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0492 du 13 juin 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : LA POSTE à STE GENEVIEVE DES BOIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-473 du 20 avril 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : LA POSTE à STE GENEVIEVE DES BOIS,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** sur le site suivant : LA POSTE à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0326**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **16 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE
route de Corbeil
STE GENEVIEVE DES BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Établissement Terrain**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0097

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0493 DU 13
JUN 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à STE GENEVIEVE
DES BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0493 du 13 juin 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **LA POSTE à STE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à STE GENEVIEVE DES BOIS,**

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0338**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **16 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE place Georgi Dimitrov STE GENEVIEVE DES BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement Terrain**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

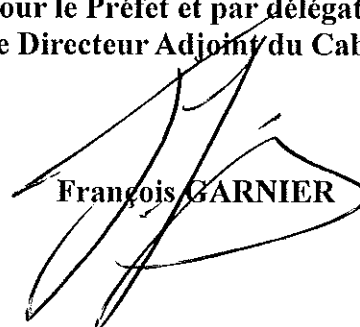
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0098

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0494 DU 13
JUN 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à FLEURY- MEROGIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0494 du 13 juin 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à FLEURY-MEROGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-1676 du 3 décembre 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : LA POSTE à FLEURY-MEROGIS,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à FLEURY-MEROGIS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0324**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **16 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE Centre commercial principal FLEURY-MEROGIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement Terrain**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

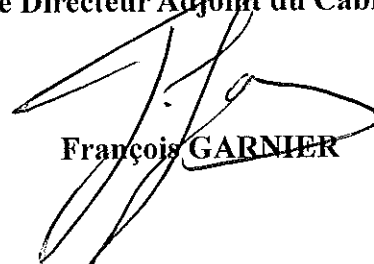
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0099

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0495 DU 13
JUN 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à ETAMPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0495 du 13 juin 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : LA POSTE à ETAMPES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-1679 du 3 décembre 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : LA POSTE à ETAMPES,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **9 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro **2012-0323**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **16 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
9 place de l'Hôtel de Ville
ETAMPES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement Terrain**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

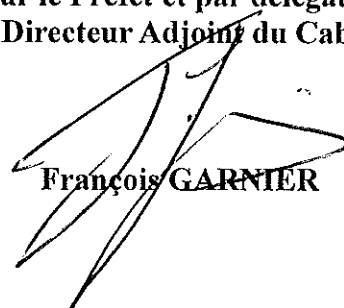
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0100

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0496 DU 13
JUN 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à RIS- ORANGIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0496 du 13 juin 2012
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à RIS-ORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-473 du 20 avril 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à RIS-ORANGIS**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à RIS-ORANGIS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0322**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **16 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE place du Moulin à Vent RIS-ORANGIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement Terrain**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

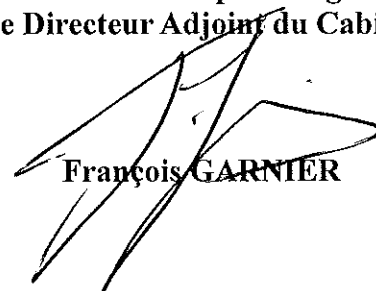
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0101

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0497 DU 13
JUN 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à MASSY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0497 du 13 juin 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-473 du 20 avril 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : LA POSTE à MASSY,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **11 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à MASSY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0325**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **16 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA POSTE
place de France
MASSY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Établissement Terrain**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

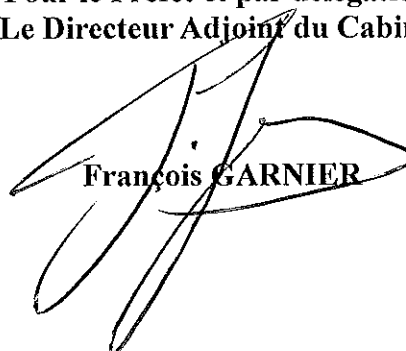
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0102

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0498 DU 13
JUN 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à GIF SUR YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0498 du 13 juin 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à GIF SUR YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-723 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à GIF SUR YVETTE**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : LA POSTE à GIF SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0332**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **16 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE
place du Marché Neuf
GIF SUR YVETTE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquiescement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement Terrain**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

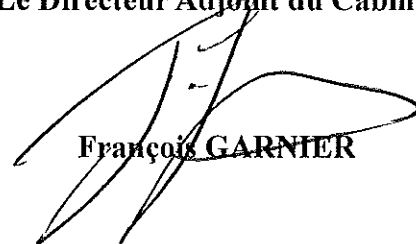
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012186-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 04 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ N ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/439 du 4 juillet 2012mettant en
demeure la Société RAVIGNOT située 17
avenue d'Etampes à - DOURDAN (91410) de
déposer un dossier de déclaration et de
respecter les dispositions de l'arrêté ministériel
du 29 février 2008 relatif aux prescriptions
générales applicables aux installations classées
pour la protection de l'environnement
soumises à déclaration sous la rubrique n
°1311 relative au stockage de poudres,
explosifs et autres produits explosifs

Arrêté N° 2012186-0003 du 07/2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**N° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/439 du 4 juillet 2012
mettant en demeure la Société RAVIGNOT située 17 avenue d'Étampes à – DOURDAN
(91410) de déposer un dossier de déclaration et de respecter les dispositions de l'arrêté
ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations
classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1311
relative au stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-2, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1311 (stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs)

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 juin 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 25 mai 2012,

CONSIDERANT qu'il a été constaté par l'inspecteur des installations classées que la société RAVIGNOT exerce une activité de stockage de produits explosifs relevant de la rubrique 1311-4-a de la nomenclature des installations classées sans avoir déposé de dossier de déclaration au préalable,

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté la présence d'un logement situé au dessus de l'établissement pyrotechnique appartenant à la mère du gérant du dépôt, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

CONSIDERANT que la société RAVIGNOT doit respecter les règles d'implantation de son établissement de manière à prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion,

CONSIDERANT qu'il a également été constaté que la porte donnant sur le garage est métallique et qu'elle n'est pas REI 60 alors que les locaux de stockage de produits explosifs doivent présenter des caractéristiques de résistance au feu, conformément à l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

CONSIDERANT qu'il a été relevé que la société RAVIGNOT n'a pas effectué le contrôle périodique de son dépôt pyrotechnique, telles que le prévoient les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 et qu'elle doit procéder à des contrôles périodiques de son installation par des organismes agréés pour vérifier sa conformité aux prescriptions rappelées en annexe VII de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

CONSIDERANT que la société RAVIGNOT n'a pas contrôlé ses installations électriques comme le prévoient les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société RAVIGNOT, dont le siège social est situé 17, avenue d'Etampes 91410 DOURDAN, est mise en demeure, dans **un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de déposer un dossier de déclaration à la Préfecture de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles pour l'exploitation de son activité de dépôt pyrotechnique conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La société RAVIGNOT, dont le siège social est situé 17, avenue d'Etampes 91410 DOURDAN, est mise en demeure de corriger les écarts suivants à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1311-4-a relative au stockage de produits explosifs, dans **les délais fixés ci-après à compter de la notification du présent arrêté**

- Sous un mois :

- l'article 1.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 en effectuant le contrôle périodique du dépôt,
- l'article 3.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 en justifiant du contrôle des installations électriques,

- Sous six mois :

- l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 en s'assurant que le dépôt ne soit pas surmonté d'un étage ;
- l'article 2.4.2. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 en équipant le dépôt de portes a minima REI.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société RAVIGNOT sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de DOURDAN.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012186-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 04 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n °2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 412
du 4 juillet 2012 mettant en demeure
l'Entreprise Générale de MACONNERIE
MARION FRERES de déposer un dossier de
demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée située R.D 836 sur la
commune de LES GRANGES LE ROI
(91410)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

04 JUL. 2012

n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 412 du

mettant en demeure l'Entreprise Générale de MACONNERIE MARION FRERES de
déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée située R.D
836 sur la commune de LES GRANGES LE ROI (91410)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 juin 2012, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 24 janvier 2012,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'entreprise générale de MACONNERIE MARION FRERES stocke, sans bénéficier de l'autorisation requise, sur la partie Nord du site des déchets issus de chantiers du BTP tels que bois, papier, carton, plastique, gravats, laine isolante, dont le volume est estimé à 2000 m³, et sur la partie Sud des déchets tels que bois, papier, carton, plastique, bidons de peinture, colle dont le volume est de 350 m³,

CONSIDERANT qu'il a également été constaté la présence de 5 à 6 bonbonnes contenant des fluides frigorigènes R22,

CONSIDERANT qu'au vu de leur état de dégradation, l'apport de ces déchets est récent,

CONSIDERANT qu'au vu de l'apport important de ces matériaux, le niveau des sols ne correspond plus au niveau des terrains naturels,

CONSIDERANT que l'Entreprise Générale MACONNERIE MARION FRERES exploite des activités relevant des rubriques 2714 et 2716 soumises au régime de l'autorisation et 2718 soumise au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir déposé de dossier de demande d'autorisation d'exploiter au préalable,

CONSIDERANT que l'Entreprise Générale de MACONNERIE MARION FRERES exploite des activités en toute illégalité,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-2 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Entreprise Générale de MACONNERIE MARION FRERES dont le siège social se situe 12 rue de l'Orme Creux à CORBREUSE (91410) est mise en demeure **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, pour son exploitation située R.D 836 à LES GRANGES LE ROI (91410) au titre des rubriques 2714, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement,

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, l'Entreprise Générale de MACONNERIE MARION FRERES sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

ARTICLE 3 : **Délais et voies de recours** (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
L'Entreprise Générale de MACONNERIE MARION FRERES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est
transmise pour information au maire de LES GRANGES LE ROI,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012186-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 04 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL 413 du 4 juillet 2012 portant
suspension d'exploitation de l'installation de
l'Entreprise Générale de MACONNERIE
MARION FRERES située R.D 836 sur la
commune de LES GRANGES LE ROI
(91410)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

04 JUL. 2012

n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 413 du

**portant suspension d'exploitation de l'installation de l'Entreprise Générale de MACONNERIE
MARION FRERES située R.D 836 sur la commune de LES GRANGES LE ROI**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 juin 2012, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 24 janvier 2012,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'entreprise générale de MACONNERIE MARION FRERES stocke, sans bénéficié de l'autorisation requise, sur la partie Nord du site des déchets issus de chantiers du BTP tels que bois, papier, carton, plastique, gravats, laine isolante, dont le volume est estimé à 2000 m³, et sur la partie Sud des déchets tels que bois, papier, carton, plastique, bidons de peinture, colle dont le volume est de 350 m³,

CONSIDERANT qu'il a également été constaté la présence de 5 à 6 bonbonnes contenant des fluides frigorigènes R22,

CONSIDERANT qu'au vu de leur état de dégradation, l'apport de ces déchets est récent,

CONSIDERANT qu'au vu de l'apport important de ces matériaux, le niveau des sols ne correspond plus au niveau des terrains naturels,

CONSIDERANT que l'Entreprise Générale MACONNERIE MARION FRERES exploite des activités relevant des rubriques 2714 et 2716 soumises au régime de l'autorisation et 2718 soumise au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir déposé de dossier de demande d'autorisation d'exploiter au préalable,

CONSIDERANT que l'Entreprise Générale de MACONNERIE MARION FRERES exploite des activités en toute illégalité,

CONSIDERANT que les résidus de brûlage constatés par l'inspecteur des installations classées, et le stockage anarchique, à même le sol, de produits dangereux tels que des bidons de peinture, sont susceptibles d'engendrer des pollutions atmosphériques ainsi que des pollutions des eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités le site ne présente pas les garanties pour prévenir des risques de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les activités exercées R.D 836, sur la commune de LES GRANGES LE ROI (91410), par l'Entreprise Générale de MACONNERIE MARION FRERES, dont le siège social est situé 12 rue de l'Orme Creux à CORBREUSE (91410), sont suspendues **à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la notification de la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter**, conformément à l'article L.514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, conformément à l'article L.514-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, l'Entreprise Générale de MACONNERIE MARION FRERES sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

ARTICLE 4 : **Délais et voies de recours** (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général,

L'Entreprise Générale de MACONNERIE MARION FRERES,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au maire de LES GRANGES LE ROI.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012180-0002

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 28 Juin 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulances de Proximité" situé LES ULIS

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2012 – AMB-A- 099

portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU L'arrêté du 24 février 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- VU le dossier de demande d'agrément d'une SARL AMBULANCES DE PROXIMITE sise 2 avenue Du Hoggar, 91940 LES ULIS présenté par ses gérants, Monsieur CROLLA Hervé et Monsieur TILIOUINE Saïd en date du 16 mai 2012 ;
- CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de l'entreprise est complet ;
- CONSIDERANT après visite, que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES DE PROXIMITE** dont le siège social est situé **2 avenue Du Hoggar, 91940 LES ULIS**, bénéficie de l'agrément n° **91-12-105** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe. Cette entreprise est gérée par **Monsieur CROLLA Hervé et Monsieur TILIOUINE Saïd**.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

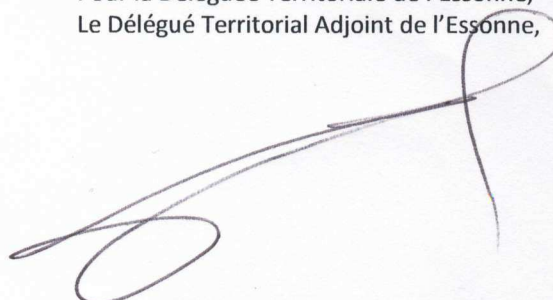
ARTICLE 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

- ARTICLE 3 : Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 4 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 5 : L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 6 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.
- ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8 : La Délégée Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le

28 JUIN 2012

Pour le Directeur général
de L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
Pour la Délégée Territoriale de l'Essonne,
Le Délégué Territorial Adjoint de l'Essonne,



Jean Camille LARROQUE

AMBULANCES DE PROXIMITE

Agrément 91 12 105
2 avenue Du Hoggar
91940 LES ULIS
téléphone :
gérants : Monsieur CROLLA Hervé - Monsieur TILIOUINE Saïd

VEHICULE

Catégorie	Immatriculation	Agrément le	En remplacement du	Observations
AMBULANCE				
CITROEN	AT 629 MP	28/06/2012		achat AMB DE BOURAY
V.S.L.				
TOYOTA	BZ 625 QS	28/06/2012		achat AMB D EVRY HORVATH

PERSONNEL

MISE A JOUR /DOSSIER DU PE

Catégorie	Diplôme + date d'obtention	Date d'embauche	Sortie le	Observations	Date de réception dossier complet	mise à jour du dossier - CT le documents manquants	certificat médical - date de fin de validité
CCA - DEA							
CROLLA HERVE	CCA 01/2004	28/06/2012			20/06/2012		07/12/2012
BNS, AFPS, AA...							
ROCHAMBEAU RAYMOND	AA 06/2012	28/06/2012			20/06/2012		22/08/2013
TILIOUINE SAID	AA 06/2012	28/06/2012			20/06/2012		18/04/2013

RECAPITULATIF

AMBULANCE	1	CCA	1
V.S.L	1	BNS, AFPS, PSC, CHA	2



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012186-0001

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 04 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2012- OS- A-100 portant
constat de la cessation définitive d'activité de
l'officine de pharmacie sise à BREUILLET - 4
rue de la Mare

ARRÊTÉ n° ARS-91-2012-OS-A-100

Portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à BREUILLET – 4 rue de la Mare

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n°DS-2012 / 077 du 24 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Essonne ;
- VU **l'arrêté du commissaire de la République du 19 juillet 1982 portant octroi de la licence n° 91-158 pour la création d'une officine de pharmacie sise à BREUILLET ;**
- VU la demande présentée le 14 décembre 2011, par Monsieur Jean-Claude GACHELIN et la SELARL Pharmacie Port Sud, afin d'être autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie situées toutes deux à BREUILLET – respectivement 4 rue de la Mare et Centre Commercial Port Sud / Rue Jean Bart ;
- VU **l'arrêté n° ARS-91-2012- OS-A-n ° 30 du 30 mars 2012 autorisant le regroupement des deux officines de pharmacie de Monsieur Jean-Claude GACHELIN d'une part, et la SELARL Pharmacie Port Sud d'autre part, toutes deux situées à BREUILLET, et octroi de la licence n°91#001550 ;**
- VU les certificats d'inscription à la section A du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens en date du 25 mai 2012 délivrés au profit de la SELARL PHARMACIE PORT SUD, de Monsieur Jean-Dominique CORLOUER et de Madame Nadine MENARD avec effet au 1^{er} juin 2012 ;

CONSIDERANT que, consécutivement au regroupement des officines de Monsieur Jean Claude GACHELIN et de la SELARL Pharmacie Port Sud, l'officine sise 4 rue de la Mare à BREUILLET, anciennement exploitée sous la licence n°91-158 et dont Monsieur GACHELIN était titulaire, est définitivement fermée au public depuis le 31 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater la cessation définitive d'activité de cette officine et la caducité de la licence correspondante ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est constatée la cessation définitive d'activité depuis le 31 mai 2012 de l'officine de pharmacie dont M. Jean-Claude GACHELIN était titulaire, sise à **BREUILLET – 4 rue de la Mare**.

La licence n°91-158 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers.

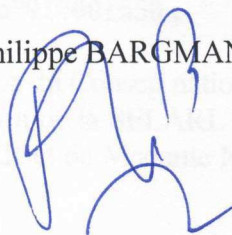
ARTICLE 3 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Déléguée Territoriale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

EVRY, le

4 JUIL. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France,
Pour la Déléguée Territoriale de l'Essonne,
Le Responsable du pôle offre de soins et médico-
social,

Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012186-0002

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 04 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2012- OS- A-101 portant
constat de la cessation définitive d'activité de
l'officine de pharmacie sise à BREUILLET -
Centre Commercial Port Sud / Rue Jean Bart

ARRÊTÉ n° ARS-91-2012-OS-A-101

**Portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à
BREUILLET – Centre Commercial Port Sud / Rue Jean Bart**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n°DS-2012 / 077 du 24 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Essonne ;
- VU **l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1973 portant octroi de la licence n° 91-85 pour la création d'une officine de pharmacie sise à BREUILLET ;**
- VU la demande présentée le 14 décembre 2011, par Monsieur Jean-Claude GACHELIN et la SELARL Pharmacie Port Sud, afin d'être autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie situées toutes deux à BREUILLET – respectivement 4 rue de la Mare et Centre Commercial Port Sud / Rue Jean Bart ;
- VU **l'arrêté n° ARS-91-2012- OS-A-n ° 30 du 30 mars 2012 autorisant le regroupement des deux officines de pharmacie de Monsieur Jean-Claude GACHELIN d'une part, et la SELARL Pharmacie Port Sud d'autre part, toutes deux situées à BREUILLET, et octroi de la licence n°91#001550 ;**
- VU les certificats d'inscription à la section A du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 25 mai 2012 délivrés au profit de la SELARL PHARMACIE PORT SUD, de Monsieur Jean-Dominique CORLOUER et de Madame Nadine MENARD avec effet au 1^{er} juin 2012 ;

CONSIDERANT que, consécutivement au regroupement des officines de Monsieur Jean-Claude GACHELIN et de la SELARL Pharmacie Port Sud, l'officine sise Centre Commercial Port Sud / Rue Jean Bart à BREUILLET, anciennement exploitée sous la licence n°91-85 et dont Madame MENARD et Monsieur CORLOUER étaient titulaires, est définitivement fermée au public depuis le 31 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater la cessation définitive d'activité de cette officine et la caducité de la licence correspondante ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est constatée la cessation définitive d'activité depuis le 31 mai 2012 de l'officine de pharmacie dont Madame MENARD et Monsieur CORLOUER étaient titulaires, sise à BREUILLET – Centre Commercial Port Sud / Rue Jean Bart.

La licence n°91-85 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Déléguée Territoriale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 4 JUIL. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France,
Pour la Déléguée Territoriale de l'Essonne,
Le Responsable du pôle offre de soins et médico-
social,

Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012163-0003

**signé par le Chef de Service
le 11 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté préfectoral n °2012 - DDT - SEA -256
du 11 juin 2012 portant autorisation d'exploiter
en agriculture à M. CHEVALLIER Christophe
à Sermaise



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 256 du 11 juin 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. CHEVALLIER Christophe à SERMAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-27 présentée le 08/03/12 complète en date du 08/03/12 par M. CHEVALLIER Christophe, demeurant à SERMAISE, exploitant en polyculture une ferme de 223 ha 74 a 43 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 54 ha 10 a 66 ca de terres situées sur les communes de Boissy le Sec, Etréchy, Villeconin (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par l'EARL DU PRESOIR (M. RONCERET Jean-Louis), demeurant à 91580 VILLECONIN ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 23/03/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur CHEVALLIER Christophe correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur CHEVALLIER Christophe, demeurant à 91530 SERMAISE, exploitant en polyculture une ferme de 223 ha 74 a 34 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 54 ha 10 a 66 ca de terres situées sur les communes de Boissy le Sec, Etréchy, Villeconin, exploitées actuellement par l'EARL DU PRESOIR (Monsieur RONCERET Jean-Louis), demeurant à 91580 VILLECONIN, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur CHEVALLIER Christophe sera de **277 ha 85 a**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012172-0005

**signé par le Chef de Service
le 20 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

n °2012- DDT - SEA -284 du 20 juin 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
concernant la SCEA FERME DU MARAIS au
Val- Saint- Germain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 284 du 20 juin 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à la SCEA FERME DU MARAIS au VAL SAINT GERMAIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-28 présentée 14/03/12 complète en date du 14/03/12 par la SCEA FERME DU MARAIS (Mme de POURTALES-MANDAT de GRANCEY Ségolène, Anne-Dorothee de POURTALES épouse de PIERRE de BERNIS CALVIERE, associées exploitantes, Mme BERRY Eléonore et Mme de POURTALES Victoire, associées non-exploitant), demeurant au VAL SAINT GERMAIN, sollicitant l'autorisation d'exploiter 496 ha de terres situées sur les communes de Angervilliers, Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, St Cyr-sous-Dourdan, St-Maurice-Montcouronne, le Val-Saint-Germain (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées par l'Indivision de POURTALES, demeurant à 91530 LE VAL SAINT GERMAIN ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 23/03/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SCEA FERME DU MARAIS correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant (jusqu'au troisième degré) ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par la SCEA FERME DU MARAIS (Mme de POURTALES-MANDAT de GRANCEY Ségolène, Anne-Dorothée de POURTALES épouse de PIERRE de BERNIS CALVIÈRE, associées exploitantes, Mme BERRY Eléonore et Mme de POURTALES Victoire, associées non-exploitantes), demeurant au VAL SAINT GERMAIN, sollicitant l'autorisation d'exploiter 496 ha de terres situées sur les communes de Angervilliers, Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, St Cyr-sous-Dourdan, St-Maurice-Montcouronne, le Val-Saint-Germain (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées par l'Indivision de POURTALES, demeurant à 91530 LE VAL SAINT GERMAIN, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par la **SCEA FERME DU MARAIS** sera de **496 ha**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012177-0007

**signé par le Chef de Service
le 25 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté 287 du 25 juin 2012 portant autorisation
d'exploiter en agriculture à l'EARL
GWENKAMA à Saclay



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA –287 du 25 juin 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL GWENKAMA à SACLAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-29 présentée 09/03/12 complète en date du 09/03/12 par l'EARL GWENKAMA (M. BOUROUT Guénolé et Mme BOUROUT Corinne), demeurant à SACLAY, sollicitant l'autorisation d'exploiter un centre équestre (40 équins) d'une surface de 1 ha 18 a, sur la commune de Villejust (parcelle B872 p), non exploitées actuellement ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 31/05/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL GWENKAMA correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre installation».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL GWENKAMA (M. BOUROUT Guérolé et Mme BOUROUT Corinne), demeurant à SACLAY, sollicitant l'autorisation d'exploiter un centre équestre (40 équins) d'une surface de 1 ha 18 a, sur la commune de Villejust (parcelle B872 p), **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL GWENKAMA sera de **1 ha 18a**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012121-0002

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

ARRETE PORTANT TABLEAU
D'AVANCEMENT AU GRADE DE
COMMANDANT DE SPP AU TITRE DE
L'ANNEE 2012



Essonne

ARRÊTE N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des
sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des
capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 12 janvier 2012 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de
l'Essonne est établi, au titre de l'année 2012, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Olivier REGNAULT

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois
à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de l'Essonne et le président du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 AVR. 2012

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'Essonne

Jérôme CAUËT

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012121-0003

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

ARRETE PORTANT PROMOTION AU
GRADE DE COMMANDANT DE SPP DE
M. OLIVIER REGNAULT



ARRÊTÉ N°

DU 30 AVR. 2012

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, ET DE L'IMMIGRATION,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
L'ESSONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des
sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines,
commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et
relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n° 05-747 du 22 février 2005 portant promotion de Monsieur Olivier REGNAULT au grade de
capitaine de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 2 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté portant inscription de Monsieur Olivier REGNAULT sur le tableau d'avancement au grade de
commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2012 ;

Sur proposition du Préfet de l'Essonne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Monsieur Olivier REGNAULT, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade
de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à
compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de l'Essonne et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental
d'Incendie et de Secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de l'Essonne

Jérôme CAUËT

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012121-0004

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

ARRETE PORTANT TABLEAU
D'AVANCEMENT AU GRADE DE
MEDECIN DE SPP DE 1ERE CLASSE AU
TITRE DE L'ANNEE 2012



Essonne

ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des
sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des
médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 12 janvier 2012 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de médecin de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers
professionnels de l'Essonne est établi, au titre de l'année 2012, dans l'ordre suivant :

n° 1 - Marc FISCHER

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois
à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de l'Essonne et le président du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 AVR. 2012

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'Essonne

Jérôme CAUËT

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012121-0005

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

ARRETE PORTANT TABLEAU
D'AVANCEMENT AU GRADE DE
PHARMACIEN DE SPP DE CLASSE
EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE
L'ANNEE 2012



Essonne



MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des
sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des
médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 12 janvier 2012 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de pharmacien de classe exceptionnelle de sapeurs-
pompiers professionnels de l'Essonne est établi, au titre de l'année 2012, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Frédéric CATINOT

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois
à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de l'Essonne et le président du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 AVR. 2012

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'Essonne

Jérôme CAUËT

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012121-0006

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

ARRETE PORTANT PROMOTION AU
GRADE DE PHARMACIEN DE SPP DE
CLASSE EXCEPTIONNELLE DE M.
FREDERIC CATINOT



Essonne

ARRÊTÉ N°

DU 30 AVR. 2012

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, ET DE L'IMMIGRATION,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des
sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des
médecins, pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 04-1633 du 10 juin 2004 portant avancement d'échelon de Monsieur Frédéric CATINOT,
pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels hors classe,

VU l'arrêté portant inscription de Monsieur Frédéric CATINOT sur le tableau d'avancement au grade de
pharmacien de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2012 ;

Sur proposition du Préfet de l'Essonne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Monsieur Frédéric CATINOT, pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels hors classe, est
promu au grade de pharmacien de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels à compter du
1^{er} juin 2012.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à
compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de l'Essonne et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental
d'Incendie et de Secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de l'Essonne

Jérôme CAUËT

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012173-0003

**signé par le Directeur Adjoint
le 21 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/089 du
21 juin 2012 portant modification de l'arrêté
2011- PIME- 0129 attribuant à la Sarl
SABTILE (A.P. SERVICES) le n ° d'agrément
2012/ SAP 490846615.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/089 du 21 juin 2012 portant modification de l'arrêté 2011-PIME-0129 attribuant à la Sarl SABTILE (A.P. SERVICES) le n° d'agrément 2012/SAP 490846615.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU l'extrait kbis attestant du changement de nom commercial de la Sarl SABTILE sise 10 avenue Charles Gounod à 91860 EPINAY SOUS SENART ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier le nom commercial de la Sarl SABTILE. La sarl SABTILE (ADHAP SERVICES) devient SABTILE A.P. SERVICES, à compter du 13 avril 2012.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011 PIME 0129 du 21 septembre 2011 est donc modifié comme suit :

L'entreprise SABTILE A.P. SERVICES est agréé en mode prestataire, du 13 avril 2012 au 21 septembre 2016, pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)*,

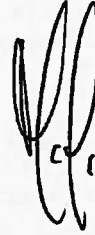
* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

ARTICLE 3 : Le n° d'agrément attribué à cet organisme est : 2012/SAP 490846615.

Toutes les autres clauses de l'arrêté initial restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012181-0006

**signé par le Directeur Adjoint
le 29 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/091 du
29 juin 2012 relatif à l'agrément n ° 2012/
SAP/750364564 délivré à la Sarl EVAD'A
Domicile « COVIVA » sise 62, avenue Jean
Jaurès 91430 IGNY

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/091 du 29 juin 2012
relatif à l'agrément n° 2012/SAP/750364564
délivré à la Sarl EVAD'A Domicile « COVIVA »
sise 62, avenue Jean Jaurès
91430 IGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément de la Sarl EVAD'A Domicile « COVIVA » en date du 10 mai 2012 ;

VU l'avis émis par le Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 26 juin 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise EVAD'A Domicile « COVIVA », dont le siège social est situé 62 avenue Jean Jaurès à IGNY 91430, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 juin 2012 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2012/SAP/750364564.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012184-0003

**signé par le Directeur Adjoint
le 02 Juillet 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/093 du
2 juillet 2012 relatif à l' agrément 2012/
SAP/504142803 délivré à l' eurl AU
BONHEUR DES ENFANTS (FAMILY
SPHERE) sise 60 Allée des Champs Elysées à
COURCOURONNES 91080.

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/093 du 2 juillet 2012
relatif à l' agrément 2012/SAP/504142803
délivré à l' eurl AU BONHEUR DES ENFANTS (FAMILY SPHERE)
sise 60 Allée des Champs Elysées à COURCOURONNES 91080.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d' Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;
VU l'arrêté n° 2008-DDTEFP-PIME-0039 du 1^{er} juillet 2008 portant agrément qualité à l'eurl AU BONHEUR DES ENFANTS (FAMILY SPHERE) ;
VU la demande d'extension de prestations d'agrément pour le département du Val de Marne, de l'eurl AU BONHEUR DES ENFANTS (FAMILY SPHERE), sise 60, allée des Champs Elysées à COURCOURONNES 91080, en date du 18 juin 2012 ;
VU l' avis émis par le Président du Conseil Général du Val de Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2008-DDTEFP-PIME-0039 du 1^{er} juillet 2008 délivré à l'Eurl AU BONHEUR DES ENFANTS (FAMILY SPHERE), dont le siège social est situé 60 allée des Champs Elysées à COURCOURONNES 91080, est modifié comme suit :

Les prestations de :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans, y compris l'accompagnement.

sont accordées à compter du **2 juillet 2012 jusqu'au 1^{er} juillet 2013**, pour les départements de **l'Essonne et du Val de Marne**,

Cet agrément couvre donc les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans, y compris l'accompagnement.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **2012/SAP/504142803**.

Les clauses de l'arrêté préfectoral n°2008-DDTEFP-PIME-0039 du 1^{er} juillet 2008 sont inchangées.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 21 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
477588115 d'un organisme de services à la
personne : Association ATOUT COURS 8, rue
Frédéric Mistral 91470 LIMOURS

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 477588115
d'un organisme de services à la personne :
Association ATOUT COURS
8, rue Frédéric Mistral
91470 LIMOURS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 21 juin 2012, par l'association ATOUT COURS sise 8, rue Frédéric Mistral à LIMOURS 91470.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **à compter du 2 janvier 2012**, au nom de l' **Association ATOUT COURS sise 8, rue Frédéric Mistral à LIMOURS 91470. sous le n° 2012/SAP/477588115.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 21 juin 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 22 Juin 2011**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/
SAP/490846615 d'un organisme de services à
la personne : Sarl SABLE (A.P.
SERVICES) 10 avenue Charles Gounod
90860 EPINAY SOUS SENART



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/490846615
d'un organisme de services à la personne :
Sarl SABLE (A.P. SERVICES)
10 avenue Charles Gounod
90860 EPINAY SOUS SENART**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 13 avril 2012, par la Sarl SABLE (A.P. SERVICES) dont le siège social est situé 10, avenue Charles Gounod à EPINAY SOUS SENART 91860.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 13 avril 2012, au nom de la Sarl SABLE (A.P. SERVICES) sise 10 avenue Charles Gounod à EPINAY SOUS SENART 91860, sous le n° 2012/SAP/490846615

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- ~~garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,~~
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 22 juin 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 02 Juillet 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
501634257 d'un organisme de services à la
personne : Sarl LES CLES D'OR (ATOUT A
DOMICILE) 24, rue Charles de Gaulle 91400
ORSAY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 501634257
d'un organisme de services à la personne :
Sarl LES CLES D'OR (ATOUT A DOMICILE)
24, rue Charles de Gaulle
91400 ORSAY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relative au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lauren VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madam Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} juillet 2012 par la Sarl LES CLES D'OR (ATOUT A DOMICILE), sise 24, rue Charles de Gaulle à ORSAY 91400.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 1^{er} juillet 2012 au nom de la Sarl LES CLES D'OR (ATOUT A DOMICILE), sise 24, rue Charles de Gaulle à ORSAY 91400, sous le n° 2012/SAP/501634257.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; l repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations d collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 juillet 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 02 Juillet 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/
SAP/504142803 d'un organisme de services à
la personne : Eurl AU BONHEUR DES
ENFANTS (FAMILY SPHERE) 60, allée des
Champs Elysées 91080 COURCOURONNES

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/504142803
d'un organisme de services à la personne :
Eurl AU BONHEUR DES ENFANTS (FAMILY SPHERE)
60, allée des Champs Elysées
91080 COURCOURONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 juillet 2012, par l'eurl AU BONHEUR DES ENFANTS (FAMILY SPHERE), dont le siège social est situé 60 allée des Champs Elysées à COURCOURONNES 91080.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 1^{er} juillet 2012, au nom de l'eurl AU BONHEUR DES ENFANTS (FAMILY SPHERE), dont le siège social est situé 60 allée des Champs Elysées à COURCOURONNES 91080, sous le n° 2012/SAP/504142803.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire ou cours à domicile.

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de **moins** de 3 ans, y compris l'accompagnement.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 juillet 2012
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 27 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
514095769 d'un organisme de services à la
personne : l' auto entrepreneur SMILA
Caroline « SMILACADEMIE » 24, rue du
Maréchal Foch 91330 YERRES

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 514095769
d'un organisme de services à la personne :
l' auto entrepreneur SMILA Caroline
« SMILACADEMIE »
24, rue du Maréchal Foch
91330 YERRES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 27 juin 2012, par l' auto entrepreneur SMILA Caroline « SMILACADEMIE », dont le siège social est sis 24, rue du Maréchal Foch à YERRES 91330.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 27 juin 2012** au nom de l' **auto entrepreneur SMILA Caroline « SMILACADEMIE »**, dont le siège social est sis **24, rue du Maréchal Foch à YERRES 91330**, sous le n° **2012/SAP/514095769**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 27 juin 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 02 Juillet 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
535203632 d'un organisme de services à la
personne : l' auto entrepreneur Asma
OUDINA « Ethiclearning » 20, rue de l'Avenir
91550 PARAY VIEILLE POSTE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 535203632
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur Asma OUDINA
« Ethiclearning »
20, rue de l'Avenir
91550 PARAY VIEILLE POSTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} juillet 2012 par l'auto entrepreneur Asma OUDINA « Ethiclearning », dont le siège social est sis 20 rue de l'Avenir à PARAY VIEILLE POSTE 91550.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 1^{er} juillet 2012 au nom de l'auto entrepreneur Asma OUDINA « Ethiclearning », dont le siège social est sis 20 rue de l'Avenir à PARAY VIEILLE POSTE 91550, sous le n° 2012/SAP/535203632.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile.

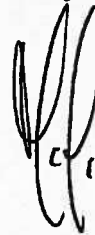
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable pour une durée illimitée dans le temps** (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 juillet 2012
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 29 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/
SAP/750364564 d'un organisme de services à
la personne : Sarl EVAD'A Domicile «
COVIVA » 62, avenue Jean Jaurès 91430
IGNY

LE PREFET,

Récépissé de déclaration 2012/SAP 750364564
d'un organisme de services à la personne :
Sarl EVAD'A Domicile
« COVIVA »
62 avenue Jean Jaurès
91430 IGNY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 mai 2012 par la Sarl EVAD'A Domicile « COVIVA » sise 62 avenue Jean Jaurès à IGNY 91430.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 10 mai 2012 au nom de Sarl EVAD'A Domicile « COVIVA » sise 62 avenue Jean Jaurès à IGNY 91430 sous le n° SAP 750364564.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 mai 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Décision

Réseau ferré de France

Décision du 5 juin 2012 portant déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieu- dit Louchettes, de la Gare et Le Village sur la commune de LARDY, parcelles cadastrées D 0050 p, C 1069 p et C 0409 p

Direction régionale Ile-de-France

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120046
Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 16 mai 2011 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France modifiée par la décision du 11 juillet 2011 et du 2 janvier 2012;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional pour la région Ile de France;

Vu la décision du 29 Août 2011 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Olivier MILAN en qualité de Directeur adjoint de l'aménagement et de l'immobilier,

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :**ARTICLE 1^{er}**

Le terrain nu sis à LARDY (Essonne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte <jaune>¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
91330	LOUCHETTES	D	0050p	179
91330	DE LA GARE	C	1069p	534
91330	LE VILLAGE	C	0409p	305
TOTAL				1018

Fait à Paris, **05 JUIN 2012**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional d'Ile- de- France,



Le directeur adjoint de l'aménagement et de l'immobilier
Olivier MILAN

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de Nexity Saggel Property Management – 10 rue Marc Bloch - TSA 50101 – 92613 CLICHY Cedex.

PLAN DE DIVISION
Commune de LARDY
Lieu dit : "Au Chemin de Beauraux"
Adresse : n° , Rue des vignes
Propriété de la S.N.C.F.
Cadastré Section : C n° 409
Surface Cadastre : 12483 m²
Echelle au 1/500 ème

Lot 54

Plan d'alignement
Rue des Vignes

Détail du Lot.54
Echelle au 1/500 ème

N°	X	Y	Orientation	Distance
1	291620.00	700770.00		10.00
2	291620.00	700770.00		10.00
3	291620.00	700770.00		10.00
4	291620.00	700770.00		10.00
5	291620.00	700770.00		10.00
6	291620.00	700770.00		10.00
7	291620.00	700770.00		10.00
8	291620.00	700770.00		10.00
9	291620.00	700770.00		10.00
10	291620.00	700770.00		10.00
11	291620.00	700770.00		10.00
12	291620.00	700770.00		10.00
13	291620.00	700770.00		10.00
14	291620.00	700770.00		10.00
15	291620.00	700770.00		10.00
16	291620.00	700770.00		10.00
17	291620.00	700770.00		10.00
18	291620.00	700770.00		10.00
19	291620.00	700770.00		10.00
20	291620.00	700770.00		10.00
21	291620.00	700770.00		10.00
22	291620.00	700770.00		10.00
23	291620.00	700770.00		10.00
24	291620.00	700770.00		10.00
25	291620.00	700770.00		10.00
26	291620.00	700770.00		10.00
27	291620.00	700770.00		10.00
28	291620.00	700770.00		10.00
29	291620.00	700770.00		10.00
30	291620.00	700770.00		10.00
31	291620.00	700770.00		10.00
32	291620.00	700770.00		10.00
33	291620.00	700770.00		10.00
34	291620.00	700770.00		10.00
35	291620.00	700770.00		10.00
36	291620.00	700770.00		10.00
37	291620.00	700770.00		10.00
38	291620.00	700770.00		10.00
39	291620.00	700770.00		10.00
40	291620.00	700770.00		10.00
41	291620.00	700770.00		10.00
42	291620.00	700770.00		10.00
43	291620.00	700770.00		10.00
44	291620.00	700770.00		10.00
45	291620.00	700770.00		10.00
46	291620.00	700770.00		10.00
47	291620.00	700770.00		10.00
48	291620.00	700770.00		10.00
49	291620.00	700770.00		10.00
50	291620.00	700770.00		10.00

Ind.	DATE	MODIFICATIONS OU COMPLEMENTS
1	10/07/2006	-Lien Topographique
2	01/09/2007	-Plan d'alignement
3	01/09/2007	-Plan d'alignement
4	10/10/2007	-Dossier d'emprise publique
5	10/04/2012	-Document d'arpentage

Dessiné par M. J.P. MARRY Géomètre-Expert, D.P.L.G. & B.U.A.L.E.
Dossier n° 2005234 BP 24 91500 LA FERTE ALAIS TR. 01.64.52.7878 Fax: 01.64.52.7878
[jean.pavel@orange.fr] le 17 Avril 2012.

PLAN DE DIVISION
Commune de LARDY
Lieu dit : "Au Chemin de Beauraux"
Adresse : n° , Rue des vignes
Propriété de la S.N.C.F.
Cadastré Section : C n° 1009
Surface Cadastre : 13904 m²
Echelle au 1/500 ème

Lot 55

Plan d'alignement
Rue des Vignes

Détail du Lot.55
Echelle au 1/500 ème

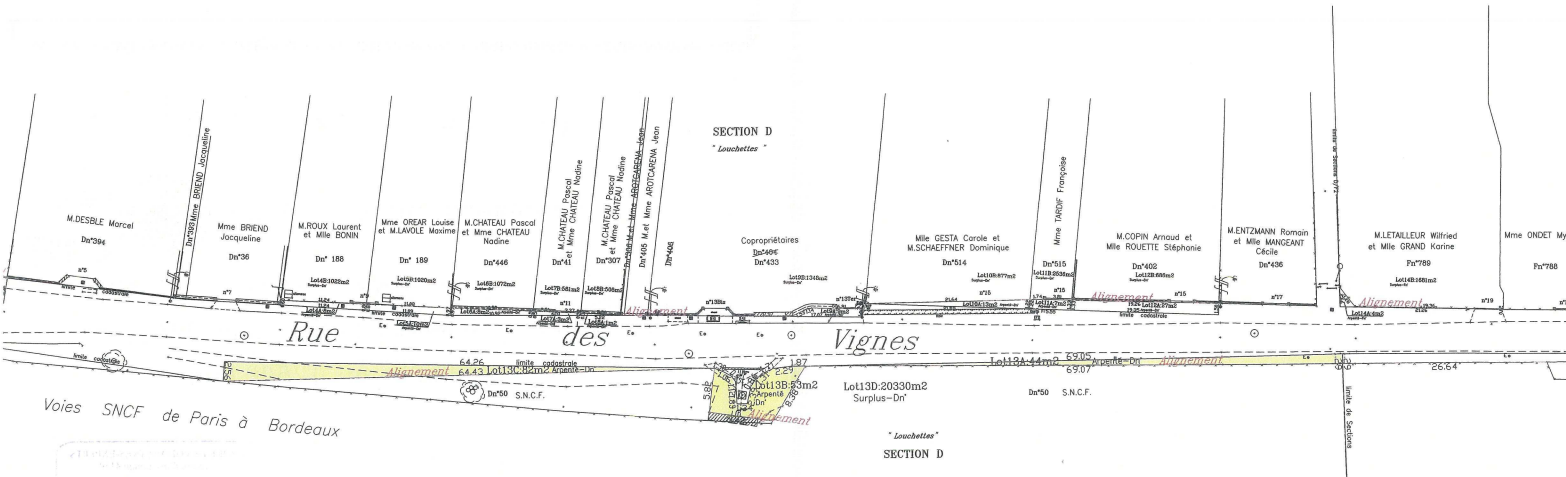
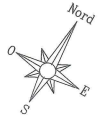
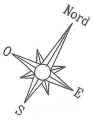
N°	X	Y	Orientation	Distance
1	291620.00	700770.00		10.00
2	291620.00	700770.00		10.00
3	291620.00	700770.00		10.00
4	291620.00	700770.00		10.00
5	291620.00	700770.00		10.00
6	291620.00	700770.00		10.00
7	291620.00	700770.00		10.00
8	291620.00	700770.00		10.00
9	291620.00	700770.00		10.00
10	291620.00	700770.00		10.00
11	291620.00	700770.00		10.00
12	291620.00	700770.00		10.00
13	291620.00	700770.00		10.00
14	291620.00	700770.00		10.00
15	291620.00	700770.00		10.00
16	291620.00	700770.00		10.00
17	291620.00	700770.00		10.00
18	291620.00	700770.00		10.00
19	291620.00	700770.00		10.00
20	291620.00	700770.00		10.00
21	291620.00	700770.00		10.00
22	291620.00	700770.00		10.00
23	291620.00	700770.00		10.00
24	291620.00	700770.00		10.00
25	291620.00	700770.00		10.00
26	291620.00	700770.00		10.00
27	291620.00	700770.00		10.00
28	291620.00	700770.00		10.00
29	291620.00	700770.00		10.00
30	291620.00	700770.00		10.00
31	291620.00	700770.00		10.00
32	291620.00	700770.00		10.00
33	291620.00	700770.00		10.00
34	291620.00	700770.00		10.00
35	291620.00	700770.00		10.00
36	291620.00	700770.00		10.00
37	291620.00	700770.00		10.00
38	291620.00	700770.00		10.00
39	291620.00	700770.00		10.00
40	291620.00	700770.00		10.00
41	291620.00	700770.00		10.00
42	291620.00	700770.00		10.00
43	291620.00	700770.00		10.00
44	291620.00	700770.00		10.00
45	291620.00	700770.00		10.00
46	291620.00	700770.00		10.00
47	291620.00	700770.00		10.00
48	291620.00	700770.00		10.00
49	291620.00	700770.00		10.00
50	291620.00	700770.00		10.00

Ind.	DATE	MODIFICATIONS OU COMPLEMENTS
1	10/07/2006	-Lien Topographique
2	01/09/2007	-Plan d'alignement
3	01/09/2007	-Plan d'alignement
4	10/10/2007	-Dossier d'emprise publique
5	10/04/2012	-Document d'arpentage

Dessiné par M. J.P. MARRY Géomètre-Expert, D.P.L.G. & B.U.A.L.E.
Dossier n° 2005234 BP 24 91500 LA FERTE ALAIS TR. 01.64.52.7878 Fax: 01.64.52.7878
[jean.pavel@orange.fr] le 17 Avril 2012.

Détail du Lot13

Echelle au 1/500 ème



Voies SNCF de Paris à Bordeaux

LEGENDE

- Alignement
- Emprise
- Propriété Communale

2005234-LARDY-DA-Alignement-Rue des Vignes-11.6.2009

Número	X	Y	Gisement	Distance
224	593830.22	91033.33	364.20	1.29
218	593829.53	91034.42	264.50	69.05
225	593770.94	90997.87	65.68	69.07
224	593830.22	91033.33		

Lot 13a S=44.41m²

2005234-LARDY-DA-Alignement-Rue des Vignes-11.6.2009

Número	X	Y	Gisement	Distance
239	593759.52	90990.68	266.48	64.26
241	593703.97	90988.39	169.48	2.56
242	593705.15	90996.11	63.99	64.43
239	593759.52	90990.68		

Lot 13c S=82.29m²

2005234-LARDY-DA-Alignement-Rue des Vignes-11.6.2009

Número	X	Y	Gisement	Distance
226	593769.62	90988.65	399.87	8.38
227	593769.61	90997.04	264.50	1.87
228	593766.02	90996.05	258.01	2.29
229	593766.21	90994.64	240.17	1.71
230	593765.20	90993.27	215.72	1.31
231	593764.88	90991.99	203.28	0.86
232	593764.94	90991.13	179.97	2.39
233	593765.58	90988.86	265.52	1.34
234	593764.43	90988.17	363.45	1.83
235	593763.44	90989.71	357.97	1.12
236	593762.75	90990.59	323.05	0.95
237	593761.86	90990.93	298.42	1.06
238	593760.80	90990.90	288.99	1.30
239	593759.52	90990.68	173.52	5.82
240	593761.87	90985.36	74.40	8.42
226	593769.62	90988.65		

Lot 13b S=52.91m²

par GG pour DA
Dossier n°2005234-le 15/06/2009

Commune de
LARDY

"Louchettes, Les Courtillots, Le Bleussier, Les Gloriettes,
Les Vignes Rouges, Le Colombier, Le Village"

Rue des Vignes

PLAN DE DIVISION

Propriété de la S.N.C.F.



Maire
Claude ROCH

Lot 13
Plan d'Alignement

Cadastrée Section: D n° 50
Surface Cadastre: 20509 m²
Echelle au 1/500 ème

Nota : -Levé dans les limites apparentes de la possession.

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Numero d'inscription 4150
Jean-Pascal MARISY
56 bis route de Corbeil - B.P. n° 24
BAULNE - 91590 LA FERTE ALAIS
Tél. : 01 64 57 78 78
Fax : 01 64 57 53 89

DOSSIER n°2005234

Ind.	DATE	MODIFICATIONS OU COMPLEMENTS
1	16/01/2006	-Levé
2	10/03/2006	-Plan Topographique
3	01/10/2007	-Plan d'Alignement
4	10/10/2007	-Dossier d'enquête publique
5	15/06/2009	-Document d'Arpentage



M. Jean-Pascal MARISY Géomètre-Expert, D.P.L.G.
56 bis, Route de Corbeil, BAULNE, BP 24 91590 LA FERTE-ALAIS
Tél: 01.64.57.78.78. Fax: 01.64.57.53.89. E-mail: jeanpascal.marisy@gmail.com